

MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon

Publié le : 11/05/2023

VOI.23.00.A00928

OBJET : Arrêté temporaire de circulation RUE DE L'EPITAPHE, RUE PIERRE MESNAGE, RUE KEPLER, AVENUE DE L'OBSERVATOIRE, BOULEVARD WINSTON CHURCHILL, AVENUE DE MONTRAPON, RUE ALAIN SAVARY, RUE ROGER MARTIN DU GARD et VOIES CITE DE L'OBSERVATOIRE

La Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée

Vu l'arrêté n°VOI.23.00.A00801 en date du 05/05/2023,

Vu la demande de la MAISON DE QUARTIER DE MONTRAPON

Considérant L'organisation de la manifestation : VOISINS ! LA RUE EST A NOUS il est nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 26/05/2023 RUE DE L'EPITAPHE, RUE PIERRE MESNAGE, BOULEVARD WINSTON CHURCHILL, RUE ROGER MARTIN DU GARD et VOIES CITE DE L'OBSERVATOIRE

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°VOI.23.00.A00801 en date du 05/05/2023, portant réglementation de la circulation RUE DE L'EPITAPHE, RUE PIERRE MESNAGE, BOULEVARD WINSTON CHURCHILL, RUE ROGER MARTIN DU GARD et VOIES CITE DE L'OBSERVATOIRE, est abrogé.

Article 2 : Le 26/05/2023, la circulation des véhicules est interdite de 13h00 à minuit RUE DE L'EPITAPHE dans sa partie comprise entre la RUE ROGER MARTIN DU GARD et le carrefour à sens giratoire RUE KEPLER / RUE PIERRE MESNAGE / RUE DE L'EPITAPHE. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.

L'accès des riverains des N°13 A-B-C et D reste maintenu depuis le giratoire avec la RUE KEPLER

Article 3 : Le 26/05/2023, entre 13h00 et minuit, les véhicules circulant, RUE PIERRE MESNAGE, RUE KEPLER et RUE DE L'EPITAPHE ont l'interdiction de se diriger vers la RUE DE L'EPITAPHE en direction du BOULEVARD WINSTON CHURCHILL.



Article 4 : Le 26/05/2023, une déviation est mise en place de 13h00 à minuit pour tous les véhicules circulant depuis la RUE KEPLER, la RUE DE L'EPITAPHE et la RUE PIERRE MESNAGE en direction du BOULEVARD WINSTON CHURCHILL. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : :

- RUE KEPLER
- AVENUE DE L'OBSERVATOIRE
- BOULEVARD WINSTON CHURCHILL

Cette déviation est aussi valable dans le sens opposé pour les véhicules circulant BOULEVARD WINSTON CHURCHILL dans le sens BELFORT vers DOLE et se dirigeant RUE DE L'EPITAPHE

Article 5 : Le 26/05/2023, de 13h à minuit, les véhicules circulant, BOULEVARD WINSTON CHURCHILL dans les deux sens de circulation ont l'interdiction de se diriger vers la RUE DE L'EPITAPHE dans sa section comprise entre le BOULEVARD CHURCHILL et la RUE KEPLER.

Cette interdiction ne s'applique pas aux riverains de la RUE DE L'EPITAPHE de la partie comprise entre la BOULEVARD CHURCHILL et la RUE ROGER MARTIN DU GARD.

Article 6 : Le 26/05/2023, une déviation est mise en place de 13h à minuit pour tous les véhicules circulant BOULEVARD WINSTON CHURCHILL dans le sens DOLE vers BELFORT et se dirigeant vers la RUE DE L'EPITAPHE. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : :

- AVENUE DE MONTRAPON
- RUE ALAIN SAVARY
- RUE DE L'EPITAPHE

Article 7 : Le 26/05/2023, les véhicules circulant RUE ROGER MARTIN DU GARD ont l'interdiction de tourner à droite vers la RUE DE L'EPITAPHE, de 13h à minuit.

Article 8 : Le 26/05/2023, les véhicules circulant VOIES CITE DE L'OBSERVATOIRE ont l'interdiction de tourner à gauche vers la RUE DE L'EPITAPHE, de 13h à minuit.

Article 9 : Le 26/05/2023, le stationnement des véhicules est interdit VOIES CITE DE L'OBSERVATOIRE sur le parking au droit de la RUE DE L'EPITAPHE, sur les emplacements au plus proche de la RUE DE L'EPITAPHE sur 5 places. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 10 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Etudes et Travaux - secteur opérationnel.

Article 11 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 12 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés sur le site internet de la Ville conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 11 MAI 2023

Pour la Maire,
Par délégation,



Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée